

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ÉPISTÉMOLOGIE DES SCIENCES DU
LANGAGE » (SHESL)

TITRE PREMIER

Objet. Dénomination. Siège. Durée

Article 1

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de susciter, favoriser et coordonner toutes études et recherches ayant trait à l'histoire et à l'épistémologie des sciences du langage. Elle se fixe tout particulièrement pour mission de servir d'organe d'information et de liaison entre les différents chercheurs ainsi qu'entre les divers centres ou instituts d'étude d'histoire et d'épistémologie des sciences du langage qui existent déjà dans les universités ou dans d'autres organismes de recherche ou pourraient y être fondés. Elle pourra les représenter en tant que personne morale.

Ses moyens d'action consisteront particulièrement dans la constitution d'un secrétariat et d'un service de documentation, dans la publication d'une revue ou d'un bulletin, dans l'édition, sans recherche de bénéfice personnel, de documents ou d'ouvrages concernant l'histoire et l'épistémologie des sciences du langage, dans l'organisation de colloques et de conférences d'intérêt scientifique, dans le patronage moral qu'elle pourra être appelée à donner à des entreprises de cet ordre ou à toute commémoration relevant de son domaine.

Article 3 : DENOMINATION

L'association ainsi définie prend la dénomination de SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ÉPISTÉMOLOGIE DES SCIENCES DU LANGAGE.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société était initialement fixé à Saint-Cloud, à l'Ecole Normale Supérieure, 2, rue du Palais, il a été depuis transféré sur proposition du Conseil et décision de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2009 à l'Université Paris 7,

SHESL – UFR de Linguistique
Université Paris-Diderot – Paris 7
UMR 7597 – Case 7034
5 rue Thomas Mann
75205 Paris Cedex 13

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil et décision de l'Assemblée Générale. Le Président de l'université sera tenu informé de ce transfert.

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition de l'Association

Article 6 : ADMISSION

Pour faire partie de la Société, il faut avoir entrepris des travaux consacrés à l'histoire ou à l'épistémologie des sciences du langage ou manifester un intérêt certain pour les objectifs définis à l'article 2. Toute candidature est soumise à l'approbation du Conseil. Des personnes morales pourront adhérer.

Article 7 : COMPOSITION

La Société se compose de

- A) Membres sociétaires
- B) Membres donateurs
- C) Membres d'honneur

Les sociétaires qui ont coopéré effectivement à la fondation de l'association reçoivent le titre de membres fondateurs, mais ce titre ne comporte pour eux aucun droit ni obligation particulière.

Article 8 : QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par

- A) le décès
- B) la démission qui doit être motivée par une lettre adressée au Conseil de la Société.
- C) la radiation, prononcés par le Conseil, soit pour non paiement de cotisations, soit pour motif grave.

TITRE III

Conseil d'administration. Bureau

Article 9 : CONSTITUTION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil composé de 10 membres au moins et de 20 au plus, choisis d'abord parmi les membres fondateurs, lors de la constitution de l'Assemblée, puis renouvelé par moitié tous les deux ans, à partir de la première Assemblée Générale qui suivra la fondation de la Société. Le premier renouvellement se fera par tirage au sort, les suivants d'après l'ancienneté de nomination. Aucun membre sortant ne peut exercer deux mandats consécutifs. En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil pourvoit, s'il le juge utile, aux remplacements nécessaires, mais ses choix doivent être ratifiés par l'Assemblée, lors de sa plus proche réunion.

Article 10 : CONSTITUTION DU BUREAU

Tous les deux ans, le Conseil nomme parmi ses membres

- un président élu qui ne peut exercer plus de deux mandats successifs
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint si besoin est.

Les membres ainsi élus constituent le Bureau de la Société.

Article 11 : NON REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DU BUREAU

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 12 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire Général aussi souvent que l'exige la vie de la Société. La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire Général.

Article 13 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs dont l'exercice n'est pas explicitement réservé à l'Assemblée. Il recrute notamment, s'il en est besoin, des collaborateurs salariés, décide des aménagements et réparations nécessaires, en fixe et en règle le montant, statue sur l'admission et l'exclusion des sociétaires.

Article 14 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes

- A) Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un des vice-présidents.
- B) Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- C) Le Secrétaire Général, secondé par le Secrétaire Général Adjoint est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des rapports avec les éditeurs et les membres de la Société et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.
- D) Le Trésorier tient les comptes de l'Association, recettes et dépenses, s'assure du versement régulier des cotisations, endosse ou signe les chèques, quittances ou effets divers, contrôle le fonctionnement du C.C.P. ouvert au compte de la Société, présente au Conseil, puis à l'Assemblée un rapport sur l'exercice financier écoulé, ainsi que les prévisions du budget. Sa signature doit figurer obligatoirement, à côté de celles du Président ou du Secrétaire Général sur toutes les pièces engageant les dépenses de la Société.

Article 15 : COMITES RESTREINTS

Divers Comités restreints peuvent être constitués au sein du Conseil d'Administration et chargés par lui de la direction ou du contrôle des diverses entreprises mises en chantier par la Société ou patronnées par elle : recherches, fichiers, colloques, publications, revue ou bulletin de la Société. Dans toute la mesure du possible, chacun de ces Comités devra être dirigé par un des Vice-Présidents.

Article 16 : ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil peut établir un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Société.

TITRE IV**Assemblée Générale ordinaire****Article 17 : COMPOSITION**

L'Assemblée Générale se compose des membres donateurs et sociétaires ainsi que des membres d'honneur.

Article 18 : MODALITES DE VOTE

Le vote par procuration est admis dans tous les débats et élections à condition que le mandataire soit lui-même membre de la Société et justifie de ses pouvoirs ; un sociétaire ne peut disposer de plus de trois mandats.

Le vote par correspondance est admis pour le renouvellement du Conseil d'Administration, après appel de candidatures adressé individuellement aux sociétaires et notification individuelle de la liste des candidats, selon un calendrier et des modalités déterminés par le règlement intérieur de la Société.

Article 19 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit régulièrement au moins une fois par an aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation signé du président de l'association. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil, soit à la demande du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Les convocations sont normalement publiées, avec ordre du jour sommaire de la réunion, dans le bulletin de la Société qui doit être envoyé aux sociétaires au moins quatre semaines avant la date prévue. Elles peuvent être également faites par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins quinze jours avant la date de la réunion. Le président de l'université est informé des convocations de l'assemblée générale.

Article 20 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est présidée par le Président ou un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Générale Adjoint, secondés par un Secrétaire de séance.

Article 21 : VALIDATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (sauf en ce qui est stipulé dans l'article 25 ci-après). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 22 : DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion ou tous autres objets ; ce rapport est soumis à son approbation. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, procède à l'élection de Présidents ou de membres d'honneur. Elle peut exprimer des suggestions ou des vœux.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle doit se composer, par sociétaires présents ou représentés (art. 20), de la moitié plus un des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et quarante au plus : elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Président de l'université sera tenu informé de ces modifications.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider la dissolution de la Société ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Pour cela elle doit se composer, par sociétaires présents ou représentés (art. 20), de la moitié plus un des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et quarante au plus.

La dissolution ou la fusion ne peuvent être votées que par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Président de l'université sera tenu informé de la dissolution ou de la fusion de l'association.

Article 24 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par trois au moins des membres du Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés aux

Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et donnent le détail des scrutins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux doivent être partiellement signés par trois au moins des membres du Bureau.

TITRE V

Ressources. Cotisations. Dissolution. Publication

Article 25 : RESSOURCES

Les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Société se composent

1°) Des cotisations de ses membres

2°) Des subventions qui pourront lui être accordées par des organismes publics.

3°) Des allocations, des subventions ou avances qui pourront être sollicitées et obtenues par le Conseil en vue de la réalisation de tâches précises: publications, recherches, fichiers, colloques, commémorations, etc...

Article 26 : TAUX DES COTISATIONS

Le taux des cotisations est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Conseil. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Article 27 : MODALITES DE REGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables par les membres de la Société dans le mois de leur adhésion et ensuite chaque année, avant le 31 décembre. Les sociétaires qui n'ont pas payé leur cotisation pendant deux années consécutives sont considérés d'office comme démissionnaires.

Article 28 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale délibère ainsi que stipulé sous l'article 25, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 7 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les biens seront dévolus à un organisme poursuivant des buts similaires.

Article 29 : PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira des formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi et le décret ci-dessus rappelés. A cet effet, tous pouvoirs sont confiés au Président et au Secrétaire Général.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

La Société se dotera d'un Comité International dont les membres seront élus en même temps que le Conseil d'Administration.

Article 2

Le rôle du Comité International est principalement de permettre la coordination entre les membres de la Société et la Communauté Scientifique Internationale.

Article 3

Le Comité International est renouvelable dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration.

Article 4

Les membres du Comité International participent de droit aux réunions du Conseil.